



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de
Saint-Bernard-de-Lacolle**

Assemblée de consultation publique
Tenue le 3 avril 2018 à 19 :00 heures
À la salle du Conseil municipale
Au 116, rang Saint-Claude à Saint-Bernard-de-Lacolle

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
AGRANDISSEMENT DU GARAGE
161, RANG SAINT-CLAUDE
M. SIMON FOURNIER**

Étaient présents les membres suivants du Comité Consultatif
d'Urbanisme

le maire : M. Robert Duteau

les conseillers suivants: M. André Lafrance
Mme Vicky Landry-Bergeron
M. Denis Robert
M. Daniel Garceau

Les citoyens : M. Yvon Dupuis
Mme Patricia Woods

Directeur général,
Secrétaire-trésorier M. Daniel Striletsky

Directrice-générale adj. et
Secrétaire-trésorière adj. Mme Jocelyne Blanchet

Présentation de la demande par la directrice-générale adjointe, Mme
Jocelyne Blanchet.

**La demande de dérogation mineure porte sur l'autorisation
d'agrandissement d'un garage existant, à usage artisanal, dans la
cour avant de la résidence :**

Lot : 5 159 419 au 161, rang Saint-Claude

Cette demande est dérogatoire à notre règlement de zonage en
considération des points suivants :

Règlement : 86, Règlement de zonage

Article : 7.3 Implantation des usages accessoires

1. Marge de recul avant et cour avant :

- a) Sous réserve des articles 7.2.1 et 7.2.2, aucun bâtiment
accessoire ne peut être érigé dans une marge de recul avant
et dans une cour avant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Article : 17.1 Normes applicables (aux entreprises artisanales)

b) Superficie occupée au sol

La superficie d'occupation du bâtiment incluant l'aire d'entreposage autre que le bâtiment résidentiel à l'intérieur duquel une entreprise artisanale est exercée ne peut excéder la superficie d'occupation au sol dudit bâtiment résidentiel.

Cependant cette superficie d'occupation au sol ne pourra en aucun temps excéder 10% de la superficie de l'emplacement sans toutefois excéder 0,25 hectare. »

Recommandations :

Que le parement extérieur soit conforme au règlement de zonage à l'article 7.12.1 en privilégiant le fini brique ou pierre pour le bas du bâtiment et la planche de bardeau verticale pour la partie supérieur, tel que proposé par le demandeur.

Que soit implantée à l'avant du bâtiment une haie ou une clôture respectant l'article 7.7 du règlement de zonage, afin de diminuer l'impact visuel des autos et équipements agricoles qui pourraient y être stationnés.

- Explications et étude de la demande
- Le Directeur général, secrétaire-trésorier n'ayant pas droit de vote est exclus de la décision.
- Tous les membres votant du Comité sont unanimes à recommander l'acceptation et l'autorisation de l'émission du permis et certificat tel que décrit à la demande.



Robert Duteau
MAIRE



Daniel Striletsky
SECURÉTAIRE-TRÉSORIER